

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé et des
solidarités

PROJET DE DECRET

*portant transposition de diverses dispositions issues de l'accord national interprofessionnel
du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise*

NOR : TSST2410109D

Public concerné : *employeurs et salariés des entreprises disposant d'un dispositif d'intéressement, de participation ou d'un plan d'épargne salariale, gestionnaires de plan d'épargne d'entreprise.*

Objet : *le décret transpose les articles 5, 31 et 33 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise et vise également à préciser certaines modalités d'application des articles 5 et 6 de la loi du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise et de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat..*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *le décret précise les modalités de calcul du seuil de onze salariés à partir duquel les entreprises non couvertes par l'obligation de mise en place de la participation et réalisant des bénéfices réguliers doivent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, pour les exercices postérieurs au 31 décembre 2024, mettre en œuvre un dispositif de partage de la valeur. Il précise également les modalités de calcul du seuil de cinquante salariés ouvrant droit à l'exonération fiscale pour la prime de partage de la valeur. Il prévoit également que les entreprises insèrent dans la base de données économiques, sociales et environnementale (BDESE) la déclaration publique « pays-par-pays » telle que prévue par la Directive (UE) n°2021/2101 du parlement et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés. Il crée trois nouveaux cas de déblocage anticipé des plans d'épargne entreprise (PEE) liés à la rénovation énergétique de la résidence principale, à l'achat d'un véhicule propre, et à l'activité de proche aidant. Il précise que le déblocage en raison de l'activité de proche aidant peut intervenir à tout moment. Il rehausse le plafond global des abondements de l'employeur au PEE de 8% à 16 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en cas d'abondement unilatéral de l'employeur destiné à l'acquisition d'actions de l'entreprise. Enfin, il procède à l'actualisation de certaines dispositions relatives à l'intéressement, la participation et aux plans d'épargne salariale.*

Références : *Le décret transpose au niveau réglementaire les articles 5, 31 et 33 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise et précise certaines modalités d'application des articles 5 et 6 de la loi du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise et de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.*

Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance [http://www.legifrance.gouv.fr]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article D. 251-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles D. 319-16 et D. 319-17 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole, en date du X ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en date du X ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du X ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

1° Pour l'application des articles 5 et 6 de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur, l'effectif de onze salariés est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

2° Pour l'application du VI bis de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Le chapitre II du titre premier du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

Aux articles R. 2312-8 et R. 2312-9, après les mots : « Impôts et taxes » sont insérés les mots : «, notamment les informations contenues dans le rapport prévu au I de l'article L. 232-6 du code de commerce, s'il existe » ;

Article 3

Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 3324-22 :

a) Après le 8°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° bis L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ; »

b) Après le 9°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 10° L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail.

« 11° L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

- a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
- b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. »

2° A l'article R. 3324-23 :

a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , »

b) Après le mot : « surendettement » sont insérés les mots : « et activité de proche aidant »

Article 4

L'article R. 3332-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond est porté à 16% du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en cas de versement unilatéral de l'employeur prévu au 1° de l'article L. 3332-11. » ;

Article 5

Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 3313-12 est ainsi modifié :

a) Au 4° le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;

b) Après le 4° est inséré l'alinéa suivant :

« 5° En cas de versement d'avance, les modalités de recueil de l'accord du salarié et l'impossibilité de débloquer le trop-perçu s'il a été affecté à un plan d'épargne salariale ou son reversement intégral sous la forme d'une retenue sur salaire, en l'absence d'une telle affectation. » ;

2° A l'article R. 3314-3, après le mot : « enfant » est inséré le signe : « , » ;

3° A l'article R. 3321-1 et à l'article R. 3324-16, les mots : « R. 3322-1, » sont supprimés ;

4° A l'article R. 3324-16, les mots : « D. 3324-10 » sont remplacés par les mots : « D. 3324-9 » ;

5° Après le d) de l'article R. 3324-21-1 il est ajouté l'alinéa suivant :

« e) En cas de versement d'avance, les modalités de recueil de l'accord du salarié et l'impossibilité de débloquer le trop-perçu s'il a été affecté à un plan d'épargne salariale ou son reversement intégral sous la forme d'une retenue sur salaire, en l'absence d'une telle affectation. ».

6° A l'article R. 3331-1, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- ».

Article 6

I. Les dispositions des 10° de l'article R. 3324-22 du code du travail résultant du présent décret sont applicables aux demandes présentées postérieurement à son entrée en vigueur.

II. Les dispositions des 8° bis et 11° de l'article R. 3324-22 du même code résultant du présent décret sont applicables aux faits générateurs postérieurs à son entrée en vigueur.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et la ministre du travail, de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Gabriel ATTAL

Le ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Catherine VAUTRIN